

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU SITE CINÉRAIRE D'ELLIANT

Le Maire d'Elliant,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Codé pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières d'Elliant,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire d'Elliant :

ARRÊTE

➤ TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Emplacement du site cinéraire

Le terrain spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation ainsi que les emplacements pour cases de columbarium sont situés dans le cimetière Saint Gilles.

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet, elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu des cimetières, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Article 5 - Modalités de la dispersion

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3 du présent règlement, peut être effectuée au choix par un membre de la famille, un proche du défunt ou un opérateur funéraire.

Article 6 - Accès au jardin du souvenir

L'accès au jardin du souvenir est strictement limité à la dispersion des cendres et aux personnes chargées de son entretien. Les particuliers ne sont pas admis à pénétrer dans cet espace.

Article 7 - Inscriptions

Des dispositifs permettent d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition d'une plaque auprès d'un professionnel. La plaque sera mise en place par un professionnel.

Article 8 - Dépôt de fleurs et plantes

Lors de la dispersion des cendres, le dépôt de fleurs est autorisé. Le personnel chargé des espaces verts jettera les fleurs fanées.

Article 9 - Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

➤ TITRE 3 : LES COLUMBARIUMS

Article 10 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une urne, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les cases du columbarium peuvent contenir 2 urnes maximum : les cases 1 à 14 mesurent 45,5 cm², les cases 15 à 66 mesurent 50 cm².

Article 11 - Choix de l'emplacement

Le choix de la place de la case est déterminé par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard 24 heures avant la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 12 - Attribution de l'emplacement

L'attribution d'une case de columbarium est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 13 - Durée

Envoyé en préfecture le 06/01/2017

Reçu en préfecture le 06/01/2017

Affiché le

ID : 029-212900492-20170106-2017_04-AR

Madame la directrice générale des services de la mairie, le responsable des services techniques, le commandant de brigade de la gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Elliant, le 8 novembre 2016

Le Maire,
René LE BARON

